

## LES DIFFICULTÉS D'APPROCHE DES CONVENTIONS EN COURS SUR LE LOGEMENT DES SAISONNIERS

Une tentative de bilan a été présentée de ce type de conventions créé par l'Acte II de la loi montagne à titre expérimental pour une durée de trois ans. Si à ce jour on en dénombre a priori 1 024 dans des communes touristiques et 317 en stations classées de tourisme, le chiffre n'est peut-être pas exhaustif. Et surtout, il est bien difficile d'en faire une appréciation qualitative comme l'a admis l'Association nationale des maires de stations de montagne (ANMSM) en révélant la quasi absence de réponses à son enquête.

D'où trois demandes à leur sujet que la commission permanente a reprises à son compte : prolonger la durée de l'expérimentation, rendre ces enquêtes triennales, obtenir un référent au sein des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).

## HÉBERGEMENT DES MINEURS EN REFUGE

La commission a approuvé le contenu du projet de décret qui lui était soumis et qui lève les obstacles à l'accueil des mineurs en refuge qui subsistaient. Elle a toutefois proposé quelques ajouts utiles tels que la précision que les refuges ont pour vocation d'être (au moins pour partie) un abri ouvert à tous et accessible toute l'année, ou encore celle que les défibrillateurs, étant inopérants en dessous d'une certaine température, devaient faire l'objet d'une protection spéciale.

Une réserve a été formulée sur l'exigence d'un système d'alerte incendie de catégorie 4, particulièrement énergivore alors que la production d'électricité en refuge est un problème constant.

Tout en se félicitant qu'un arrêté publié la semaine précédente supprime l'obligation de garantir l'accès d'une colonne de secours par voie terrestre par temps d'enneigement, elle a toutefois regretté de ne pas avoir été avisée du projet d'arrêté, même s'il est vrai que le CNM n'a vocation à se prononcer que sur les projets de loi et de décret.



## Les données foncières des cinq dernières années maintenant accessibles

Les pouvoirs publics poursuivent l'ouverture de leurs données. C'est au tour cette fois-ci de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) qui publie la base de données Demandes de valeurs foncières (DVF). L'annonce est survenue à l'occasion d'un hackathon<sup>(1)</sup> dédié à Bercy, le 24 avril, lors duquel les équipes ont pu présenter la base de données et permettre à quelques utilisateurs historiques d'exposer les usages développés.

**E**n application de la nouvelle loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), la Direction générale des finances publiques (DGFiP) va rendre librement accessibles au public, sur le site [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr), les éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations à titre onéreux intervenues au cours des cinq dernières années.

La base de données Demandes de valeurs foncières recense l'ensemble des ventes de biens fonciers réalisées en métropole et dans les départements et territoires d'Outre-mer (sauf pour l'Alsace-Moselle dont le livre foncier dépend du ministère de la Justice, et Mayotte parce que la situation du foncier y est particulièrement complexe).

Les biens concernés peuvent être bâtis (appartement et maison) ou non bâtis (parcelles et exploitations). Les données sont produites par la Direction générale des finances publiques et proviennent des actes enregistrés chez les notaires ainsi que des informations contenues dans le cadastre. Selon Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, « la mise en ligne de ces données permettra d'améliorer

considérablement la connaissance des prix sur le marché immobilier, au bénéfice des citoyens, des acteurs économiques du secteur comme des collectivités territoriales. » La DVF, ce n'est donc pas que l'impôt. On y trouve, pour un bien, son prix de vente et la date de transaction, qu'il soit bâti ou

non bâti, le descriptif du bien, soit le nombre de pièces, la surface, le numéro du lot ou encore sa géolocalisation. Point de données personnelles, tandis que la réidentification est interdite dans les conditions d'utilisation du jeu de données.

Ces données foncières étaient jusqu'à présent limitées dans leurs usages. Pour les particuliers par exemple,

dans la limite de 50 recherches par trimestre, l'utilisation ne pouvait avoir d'autres fins que fiscales. Désormais, Bercy évoque des usages de comparaison, de valorisation, de mesure d'impact ou encore d'aide à la décision.

Plus d'infos : <https://app.dvf.etalab.gouv.fr/>

(1) Le mot hackathon désigne un événement où un groupe de développeurs volontaires se réunissent pour faire de la programmation informatique collaborative, sur plusieurs jours. C'est un processus créatif fréquemment utilisé dans le domaine de l'innovation numérique.

**GÉRALD DARMANIN :**  
« la mise en ligne  
de ces données  
permettra d'améliorer  
considérablement  
la connaissance des prix  
sur le marché  
immobilier. »